

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE LORRAINE

VU la loi n°83-683 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les conseillers principaux d'éducation, dont les noms suivent, bénéficient d'une inscription au tableau d'avancement à la hors classe au titre de l'année 2021 :

NOMS	Prénoms
CORBERAND	STEPHANE
DAY	FABIENNE
DOUDOT	STEPHANE
ETTRAPINI	VALERIE
FEDRIGO	CHRISTELLE
FERIET ZIMMER	SABRINA
GERONIMUS	MAUD
GUTH	CHRISTIAN
HAHN	NATHALIE
KOLAR	SYLVIE
MANCA	PAOLO
MOREIRA DE FONSECA	ELISABETH
NOURI	FARID
PAUCHARD	FREDERIQUE
SOISSONS	NATHALIE
STAUT	LORENE
STOSSE	VALERIE
WUST	LAURENCE

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	94	29	65	69,1%
Promus	18	5	13	72,22%

Contingent : 18

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le 9 juillet 2021

Pour le recteur,
 Pour la secrétaire générale,
 Par délégation, le secrétaire général adjoint
 d'académie
 Directeur des ressources humaines



Laurent SEYER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger